

## CREATION D'UNE STRUCTURE D'UTILITE SOCIALE // CHOISIR LA FORME JURIDIQUE

### SCOP

#### SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION (OU SOCIETE COOPERATIVE ET PARTICIPATIVE)

**Une Société coopérative de production ou Société coopérative et participative (Scop) est créée par des individus qui veulent mettre en commun leur capacité professionnelle pour développer leur propre outil de travail.**

Une Scop est une société coopérative, de forme SARL, SA ou SAS, qui est confrontée aux mêmes contraintes de gestion et de rentabilité que toute entreprise. Sa principale particularité par rapport aux sociétés commerciales « classiques » est que les salariés sont associés majoritaires de l'entreprise dont ils détiennent au moins 51% du capital et 65% des droits de vote.

Les décisions sont prises collectivement selon le principe "une personne = une voix", indépendamment du pourcentage de capital détenu.

Les salariés associés décident ensemble des grandes orientations de leur entreprise et désignent leurs dirigeants (gérant, conseil d'administration, etc.). La répartition des résultats est prioritairement affectée à la pérennité des emplois et du projet d'entreprise. Les réserves sont impartageables et définitives, ce qui préserve l'entreprise d'une prise de contrôle majoritaire par les investisseurs extérieurs et contribue ainsi à garantir son indépendance et sa pérennité.

#### Fondements juridiques

Les Scop sont des sociétés commerciales relevant de la loi sur les sociétés. Elles choisissent d'être SARL, SA ou SAS. Sur cette base juridique se greffent les principes du droit coopératif et les dispositions propres aux Scop. Pour pouvoir se prévaloir du statut Scop et bénéficier de ses particularités fiscales, la Scop doit répondre de son fonctionnement coopératif (révision coopérative annuelle pour les SARL et SAS, quinquennale pour les SA) et être inscrite sur une liste validée annuellement par le Ministère du Travail, sous la responsabilité de la Confédération Générale des Scop.

#### Organisation de la gouvernance

**Dans une Scop, les salariés sont les associés majoritaires.** Ceux-ci détiennent au moins 51% du capital et 65 % des droits de vote à l'assemblée générale. Une Scop sous la forme d'une SARL ou SAS doit compter deux associés au minimum, sept pour une SA.

**L'admission en tant qu'associé se fait par prise de parts sociales** dans les conditions définies par les statuts de l'entreprise. S'ils n'y sont pas obligés, les nouveaux salariés sont incités à apporter une part de capital et à devenir ainsi associés.

**Chaque associé dispose d'une voix pour voter**, selon le principe une personne = une voix (sauf application de disposition particulière pour les associés extérieurs).



*On pourra utiliser les termes « associé », « coopérateur » ou « sociétaire » pour désigner la personne membre de la société, détenant au moins une part sociale.*

## Place des dirigeants

De manière directe ou indirecte (en fonction la forme juridique), **le ou la mandataire de la Scop est désigné-e par les associés-salariés**. Cette pratique entraîne un meilleur équilibre des relations entre les dirigeants et les salariés. Si le dirigeant exerce un pouvoir hiérarchique, il a le devoir de rendre des comptes aux associés, donc aux salariés. Il va chercher à mettre en place une forme participative de management. La Scop offrant un cadre à ses associés pour co-entreprendre, il sera important pour les dirigeants, de tenir compte non seulement du marché mais également du projet individuel des associés et du projet coopératif.

Le dirigeant est, comme dans toute société, responsable de ses fautes de gestion. Il est assimilé à un salarié, s'il est rémunéré. Il bénéficie de la même couverture sociale et de l'assurance chômage.

## Limitation de la lucrativité

**Le capital d'une Scop est variable.** Il peut augmenter ou diminuer sans aucune formalité d'enregistrement. Chaque nouvel associé entrant apporte sa part de capital. Cet apport est remboursé en cas de départ. Il n'y a pas de plus-value réalisée, au plus les parts sont réajustées à l'indice des prix. L'entreprise a cinq années pour rembourser les parts sociales. Ce délai est destiné à protéger l'entreprise d'une dépréciation soudaine de son capital.

**La responsabilité des associés est limitée à l'apport initial en capital.**

Pour une Scop sous la forme d'une SA, le capital minimal est de 18 500 euros. Les apports en numéraire doivent être composés au moins du quart au moment de la constitution de la société. Le solde doit être libéré dans les trois ans.

Pour une Scop sous la forme d'une SARL ou SAS, le capital minimum est de 30 euros soit au minimum 15 euros par associé.

Les bénéfices de l'entreprise sont obligatoirement répartis en trois parts :

- la part travail : Il s'agit de la participation (au minimum 25 %). Elle est répartie entre tous les salariés, qu'ils soient associés ou non.
- la part entreprise : ce sont les réserves. Celles-ci sont impartageables. Elles permettent d'augmenter la capacité d'autofinancement de l'entreprise et de financer son développement. Elles constituent le patrimoine de l'entreprise et contribuent à sa pérennité. 16% des excédents au minimum doivent

être attribués aux réserves. Dans la pratique, les Scop leur allouent en moyenne 40% des bénéfices.

- la part capital : les dividendes rémunèrent le capital apporté par les associés (au maximum 33%).

## Ressources financières

Au-delà de l'apport initial, le capital peut se renforcer de plusieurs manières :

- par les apports en capitaux des nouveaux associés-salariés ;
- par le prélèvement sur salaire (1% à 5%) consenti volontairement par les associés – salariés pour augmenter leur capital social ;
- par la transformation en parts sociales des bénéfices annuels reçus par chaque associé – salarié au titre de la participation ou des dividendes.



*La limitation à 49% en apport au capital par les associés extérieurs peut être un frein lors d'une nécessaire levée de fonds (dans le cas du développement de l'entreprise, par exemple). Il est néanmoins possible de contourner cette disposition en proposant aux investisseurs des titres participatifs. Appelés « quasi fonds propres », cela équivaut à une forme de prêts rémunérés à long terme.*

## Régime fiscal

Comme toute société commerciale, les Scop arrêtent des comptes sociaux, acquittent la TVA et l'impôt sur les sociétés au taux en vigueur. Mais pour tenir compte des particularités de leur fonctionnement, et notamment de la non-appropriation de leurs réserves, l'Etat exonère les Scop de la contribution économique territoriale (CET). Par ailleurs, les sommes issues de la participation et bloquées dans le cadre d'un accord dérogatoire permettent, par la constitution d'une provision pour investissement d'un montant égal, de diminuer très sensiblement l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

## Modalités de création

### L'élaboration des statuts

Après avoir travaillé sur le projet socio-économique, les associés élaborent les statuts qui définissent les principes et les règles de fonctionnement de l'entreprise.

Les statuts doivent obligatoirement comprendre ces chapitres :

- Forme – dénomination – Durée – Objet – Siège social

- Capital social
- Admission – retrait
- Administration – contrôle
- Assemblée d'associés
- Compte sociaux – répartition des bénéfices
- Dissolution – liquidation – contestations
- Actes accomplis pour le compte de la société en formation

### L'immatriculation

L'immatriculation se fait auprès du centre de formalités des entreprises.

### La révision coopérative

La loi impose une expertise exercée périodiquement pour s'assurer du bon fonctionnement de la coopérative. Cela permet également aux dirigeants de bénéficier d'un conseil extérieur et de valider des choix stratégiques sur des points sensibles.

### Où se renseigner sur cette forme juridique ?

Les conseillers du réseau des Scop ont une expertise du droit coopératif. En outre, ils peuvent également accompagner au démarrage, former les dirigeants, conseiller au développement. Le réseau dispose également d'un panel d'outils financiers et peuvent orienter vers d'autres partenaires financiers.

<http://www.les-scop.coop>

### Textes de loi de référence

- Loi 47-1775 du 10.09.1947 portant statut de la coopération ;
- Loi 78-763 du 19.07.1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;
- Loi 2014-856 du 31.07.2014 dite loi ESS.

### Avantages de cette forme juridique

- Répartition sur plusieurs personnes de l'apport en capital nécessaire
- Implication et motivation des salariés
- Répartition équitable des résultats de l'entreprise entre ses trois composantes : travail, capital, entreprise
- Pérennité de l'entreprise favorisée, a priori, par les réserves obligatoires

Cette fiche a été réalisée en partenariat avec la Confédération générale des SCOP

**lescop**  
SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES  
ET PARTICIPATIVES